

**Décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment ses articles 9 et 19 ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 2000-90 du 19 Moharram 1421 correspondant au 24 avril 2000 portant réglementation thermique dans les bâtiments neufs ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout appareil fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, neuf à usage domestique, destiné à être vendu ou utilisé sur le territoire national, importé ou fabriqué localement.

Art. 3. — Les appareils et les catégories d'appareils visés par le présent décret sont ceux dont le fonctionnement exerce un impact important sur le bilan énergétique national, compte tenu notamment des considérations liées à :

- la consommation spécifique des appareils ;
- la diffusion et l'utilisation large des appareils.

Art. 4. — Les appareils et les catégories d'appareils soumis aux dispositions du présent décret sont fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'énergie et de la normalisation après consultation des autres ministres concernés.

Art. 5. — Les exigences en matière de performances énergétiques des appareils, notamment leur rendement et leur niveau de consommation énergétique, sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'énergie, de la normalisation et du commerce, sur proposition de l'organisme national chargé de la maîtrise de l'énergie.

Art. 6. — Les appareils font l'objet d'une classification établie par arrêtés conjoints pris par les ministres chargés de l'énergie, de la normalisation, des finances et du commerce ; elle définira par référence aux exigences d'efficacité énergétique :

- la ou les classes "économiques en énergie" et
- la ou les classes "peu ou pas économiques en énergie".

Art. 7. — Les indications concernant la consommation d'énergie, le rendement énergétique, la classification ou l'échelle des rendements énergétiques ainsi que la mention de la classe d'appartenance des appareils, doivent être mentionnées sur des étiquettes par les fabricants et apposées clairement sur les appareils et leurs emballages.

Les modèles d'étiquettes correspondant aux exigences citées ci-dessus seront établis par arrêté pris par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 8. — Tout appareil dont l'étiquetage ne correspond pas aux dispositions de l'article 7 du présent décret ne peut être mis sur le marché national.

Art. 9. — Le contrôle des consommations d'énergie et les rendements énergétiques des appareils sont réalisés sur la base de méthodes d'essai qui font l'objet d'arrêté pris par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 10. — Le contrôle d'efficacité énergétique des appareils consiste en :

- la mesure des paramètres d'efficacité énergétique des appareils, et notamment la mesure de la consommation d'énergie, du rendement énergétique et, le cas échéant, les émissions polluantes des appareils ;
- la vérification de la conformité des indications portées sur les étiquettes.

Art. 11. — Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par arrêtés conjoints pris par les ministres chargés de l'énergie, du commerce, des finances et de la normalisation.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.